

Procédure de réception et d'examen d'une plainte relative à un processus de gestion contractuelle en cours

DATE DE LA MISE À JOUR

2024-02-13

BUT

Définir les modalités à suivre pour adresser une plainte à la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) dans le cadre d'un :

- Processus d'appel d'offres public de la Société;
- Processus de qualification de la Société;
- Processus d'homologation de biens de la Société;
- Avis d'intention de la Société de conclure un contrat de gré à gré en vertu duquel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public (paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*).

CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toute plainte formulée par une entreprise intéressée lorsqu'elle est relative à l'obtention d'un contrat public, tel que défini à la présente procédure, et qu'elle est faite dans le cadre de l'un ou l'autre des processus mentionnés ci-dessus.

PRÉALABLES

[Loi sur les contrats des organismes publics](#), RLRQ, chapitre C-65.1 (LCOP)

[Loi sur l'Autorité des marchés publics](#), RLRQ, chapitre A-33.2.1 (LAMP)

DÉFINITIONS

Accord intergouvernemental

Un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec s'est déclaré lié et ayant pour objet d'ouvrir, à partir de certains seuils et sur une base réciproque, les marchés publics à l'ensemble des entreprises ayant un établissement dans un territoire visé.

Autorité des marchés publics (AMP)

Personne morale, mandataire de l'État, créée pour surveiller les processus d'adjudication et d'attribution de l'ensemble des contrats publics, pour veiller à un traitement intègre et équitable des entreprises intéressées, pour s'assurer que la gestion contractuelle s'effectue conformément au cadre normatif, laquelle a des pouvoirs de vérification et d'enquête.

Entreprise

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, seule ou sous la forme d'un groupe d'entreprises.

Processus d'homologation

Processus par lequel la Société s'assure, avant de procéder à l'appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie et lequel débute par la publication d'un avis au SEAO à cet effet.

Processus de qualification

Processus qui précède le processus d'acquisition par lequel la Société constitue, avant de la diffuser au SEAO, une liste de prestataires de services qualifiés qui répondent à certains critères de sélection et qui seront admissibles à de futurs contrats pendant une période donnée.

Système électronique d'appel d'offres (SEAO)

Système d'appel d'offres utilisé par l'ensemble du gouvernement du Québec servant à diffuser les avis d'appels d'offres publics.

CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics visés par cette loi ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumettre, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin que les plaignants préservent leurs droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à la Société doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

CONDITIONS APPLICABLES

1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINE, S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINE EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource dont le nom est indiqué dans l'avis publié au SEAO.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours renferment des conditions qui n'assurent pas aux concurrents un traitement intègre et équitable, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, de communiquer avec la personne-ressource dont le nom est indiqué dans l'avis publié au SEAO.**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINE?

Seule une entreprise intéressée à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, ou son représentant, peut en manifester son intérêt.

3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINE?

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental ET qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET cela sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

3.1. PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Pour un contrat d'approvisionnement : 33 400 \$

Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 133 800 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 133 800 \$

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINE

4. À QUI ET COMMENT LA PLAINE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte doit être transmise par voie électronique à la Direction de la gestion et de la conformité contractuelles (DGCC) à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle@saaq.gouv.qc.ca.
- De plus, la plainte doit être présentée sur le formulaire prescrit par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise doit démontrer à la Société sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. La démonstration doit être transmise à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle@saaq.gouv.qc.ca.

5. QUAND LA PLAINE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Société au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles dans SEAO au plus tard 2 jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Société pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise selon laquelle elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la Société au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO. La démonstration transmise doit couvrir l'ensemble des éléments pour permettre à la Société de procéder à une analyse complète.

6. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La Société transmettra un accusé de réception au plaignant à la suite de sa plainte ou de sa manifestation d'intérêt, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Société à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

7. RETRAIT D'UNE PLAINE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.
- À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Société un courriel à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@saaq.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel, la Société inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

8. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP :

- La Société vérifie l'intérêt du plaignant en validant si celui-ci est en mesure de satisfaire aux besoins énoncés par la Société. Elle vérifie entre autres le champ d'expertise du plaignant, les produits et services que celui-ci offre. Afin d'obtenir ces renseignements, la Société peut vérifier le site Web du plaignant, contacter le manufacturier afin de savoir si le plaignant est un fournisseur autorisé, contacter le plaignant afin d'obtenir des renseignements supplémentaires quant à son intérêt, etc.
- Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, la Société lui transmettra une communication pour l'en informer.

8.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Société indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

9. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public identifié au point 3 de la présente procédure;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;

- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à la direction responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire prescrit par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public identifié au point 3 de la présente procédure;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la direction responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

9.1. REJET DE LA PLAINE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société rejettéra une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 9 pour ces processus;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société rejettéra une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 9 pour ce processus;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire prescrit par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

10. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La DGCC s'assure que les éléments présents dans le formulaire reçu permettent de bien circonscrire la plainte. Par la suite, la DGCC procède à une analyse détaillée de la plainte et consulte les différents intervenants au dossier afin d'obtenir l'ensemble de l'information requise pour mener son analyse à terme et déterminer les mesures à prendre.
- Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, selon les circonstances, la Société doit apporter des changements à ses documents publiés par diffusion d'un addenda ou mettra fin à son processus afin de revoir son besoin.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Société doit répondre en ce sens au plaignant et continuera son processus, comme prévu.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La DGCC s'assure d'obtenir une analyse du demandeur de la Société afin de valider si l'offre présentée par l'entreprise peut satisfaire les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention. Par la suite, une décision est transmise à l'entreprise. Dans le cas où il est jugé que l'entreprise a la capacité de répondre au besoin de la Société, celle-ci ne doit pas poursuivre son processus d'octroi de contrat de gré à gré et un appel d'offres devra être publié.

CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

11. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Société transmet sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s) à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
 - la ou les raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
 - les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.
- Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

- La Société s'assure qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.
- La Société doit informer le plaignant de son droit de formuler une plainte à l'AMP en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La Société transmet sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.
- Cette décision est transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.
- La Société s'assure qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.
- La Société doit informer le plaignant de son droit de formuler une plainte à l'AMP en vertu de l'article 38 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

11.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s), la Société doit indiquer au SEAO que sa décision a été transmise.
- Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

12. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La Société modifie les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La Société procède par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, tout en respectant la bonne administration des fonds publics.

13. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINE FORMULÉE À LA SOCIÉTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (article 37 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (article 38 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 1 jour avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Société (article 41 de la LAMP).

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction de la gestion et de la conformité contractuelles (Vice-présidence aux contributions d'assurance, aux finances et au contrôle organisationnel) est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette procédure.

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

2019-05-25